

**DECISION N°2022-L0053/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la Commune de Ouagadougou de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2022 suite au recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2022 de la Commune de Ouagadougou de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2022 suite au recours de BPS PROTECTION SARL ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant antérieurement autorité contractante, Messieurs Elysé SEOGO et Ignace OUEDRAOGO respectivement agent a la DCP et chef de service de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre du requérant antérieur, Monsieur Amos GUITANGA directeur de BPS PROTECTION SARL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Balibié BAZIE directeur technique de ASPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Commune de Ouagadougou a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 17 janvier 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 janvier 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 février 2022 ; que la Commune de Ouagadougou a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionné a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage de ses infrastructures ;

le requérant expose que lors du premier recours, BPS PROTECTION SARL arguait que parmi les attributaires, aucun n'a fourni des attestations de son personnel issues de centres de formation homologués ; que conformément aux IC 5.1 du dossier, les centres agréés par le Ministère de la Sécurité sont ceux homologués ; qu'il demande alors une vérification approfondie des offres de ses concurrents ; que suite au recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires, l'ORD avait décidé de confirmer les résultats des lots 1 et 3 et d'infirmer sous réserve de vérification les résultats au lot 04 ; que pendant l'analyse des offres, des doutes ont été émis sur l'authenticité des documents présentés par certains soumissionnaires ; qu'elle avait donc entrepris les vérifications ; que cependant, elle a poursuivi l'analyse se trouvant face au besoin urgent de gardiennage des locaux ; que des vérifications, il est ressorti que BPS PROTECTION, BBC SECURITY et MAXIMUM PROTECTION ont fait du faux et usage de faux ; que dès lors le lot 04 a été attribué à ASPG seul conforme initialement disqualifié pour offre anormalement basse ; que le lot 04 lui a été attribué car, après des échanges avec le directeur de la réglementation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, il ressort que si elle applique strictement les dispositions de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée, elle n'aura pas d'offres conformes ; que néanmoins l'attributaire dispose d'un centre de formation homologué par le Ministère de la Sécurité ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a sollicité le retrait de la décision du 17 janvier 2022 suite au recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;

considérant que les sociétés de gardiennage peuvent librement exercer leur activité si elles ont satisfait entre autres aux exigences de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la Commune n'a pas apporté des éléments prouvant que la décision du 17 janvier 2022 a été rendue au mépris de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ; que l'ORD ne peut donc pas écarter l'application dudit arrêté malgré les difficultés soulevées par la Commune ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2022 suite au recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait de la Commune de Ouagadougou est recevable ;**
- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait de la Commune de Ouagadougou n'est pas fondée;**
- de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2022 suite au recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de la santé et de l'action sociale  
avec agrafe santé*